ARRÊTÉ

DE

MM. LES MAIRE

ET OFFICIERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE BORDEAUX,

Du 15 Mai 1790,

CONCERNANT la Proclamation de MM. les Maire et Officiers Municipaux de la Ville de Montauban, du 11 Mai 1790.

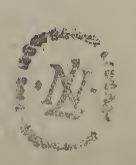
MESSIEURS les Maire et Officiers municipaux de la ville de Bordeaux étant assemblés dans la chambre du conseil de la maison commune :

Un de messieurs a rendu compte des nouvelles

allarmantes que plusieurs citoyens ont reçues de Montauban ; et à la suite de son récit il a été fait lecture d'un imprimé ayant pour titre : PROCLAMATION de MM. les Maire et Officiers municipaux de la ville de Montauban, du 11 Mai 1790.

Sur quoi M. le procureur de la commune s'est levé et a dit :

C'est avec la plus vive douleur que nous avons appris les affreux événemens qui ont eu lieu à Montauban le 10 de ce mois. Comment se peut-il que la discorde ait éclaté dans une ville que nous nous plaisions à ranger parmi celles où l'on compte le plus d'amis de la patrie et de la constitution ? Par quelle fatalité est-on parvenu à égarer des hommes qui s'étoient montrés dans tous les tems sujets soumis et fidèles envers leur Roi ? Ne seroit-ce qu'au moment où ce bon roi s'est déclaré le Restaurateur de la liberté Françoise, qu'il rencontreroit des obstacles à sa volonté ? Auroit-on attendu qu'il eût promis solemnellement, au milieu des Représentans de la nation, « de maintenir la nouvelle consti-» tution du royaume, » pour dépouiller les sentimens d'amour, de confiance et de respect qu'on lui avoit témoignés dans tous les tems ? Quoi donc ! existeroit-il une seule contrée,



une seule ville dans l'empire où un despotisme corrupteur eût fait assez de progrès pour que les ames avilies repoussassent avec horreur le bienfait de la liberté ? Ah ! Messieurs, combien sont amères et cruelles les réflexions qui se présentent à notre esprit !

Le sang des citoyens a coulé à Montauban, et tout nous porte à croire que c'est celui des vrais patriotes. Faudra-t-il donc encore payer les bienfaits de la nouvelle constitution par des sacrifices de sang ?

Nous n'osons, Messieurs, arrêter vos regards sur les récits que nous avons entendus faire des scènes d'horreur qui désolent cette malheureuse ville.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de réclamer votre intention sur le contenu de l'imprimé dont vous venez d'entendre la lecture, et que nous croyons être l'ouvrage de quelque ennemi de la municipalité de Montauban.

Seroit-il possible en effet que des magistrats qui ont juré de maintenir la constitution, eussent fait publier un pareil écrit ? Seroit-il possible sur-tout qu'un procureur de la commune fût réellement l'auteur d'un requisitoire dont chaque ligne nous semble respirer la plus

profonde dissimulation ? On y déplore les malheurs dont plusieurs citoyens ont été la victime, et on n'y parle d'aucune des précautions ordonnées par les décrets de l'assemblée nationale, afin de les prévenir! On invoque le nom de la patrie, et on n'y rappelle aucun de ces décrets immortels par lesquels seulement tous les François ont une patrie ! Le nom même de l'Assemblée nationale n'y est pas prononcé une seule fois. Toutes les lettres de Montauban nous parlent d'une opposition violente à à l'exécution de ses décrets, et l'auteur de cet écrit n'en fait aucune mention. Tous les avis s'accordent à n'attribuer la mort des citoyens qui ont péri, qu'aux menées criminelles de quelques fanatiques qui ont fait servir la religion de prétexte à leurs abominables complots ; et l'écrit qui porte le nom des Officiers municipaux de Montauban ne cherche nullement à éclairer le peuple sur ces prétextes insidieux !

On y fait l'éloge de la bonté du peuple ; on lui dit qu'il est DOUX et COMPATISSANT, au moment où une populace égarée a montré une férocité sans exemple !

On dit à ce peuple : « Votre naturel aimable et facile peut s'irriter : mais il ne tarde

pas à revenir à l'impression de l'humanité, aux précieuses émotions du sentiment : au fort même de votre courroux vous n'avez voulu d'autres victimes que celle du hasard ou de la témérité ».

De telles phrases, Messieurs, ne vous paroissent-elles pas dictées par une flatterie indigne du ministère public ? Ne présentent-elles pas une approbation mal déguisée des excès auxquels le peuple s'est porté ?

Hélas, oui sans doute le peuple est bon et humain ; qui plus que nous aime à lui rendre cette justice ; mais ce n'est pas lorsqu'égaré par de perfides insinuations, il croit devoir venger la cause de Dieu ; ce n'est pas lorsque se livrant aux suggestions empoisonnées du fanatisme, il se montre avide de sang humain ; ce n'est pas lorsqu'il ne consent à relâcher des victimes désignées à sa fureur, qu'a la condition expresse de leur faire souffrir un traitement plus affreux que la mort !

On croiroit, en entendant ce langage, qu'il falloit absolument des victimes à ce peuple SI DOUX, SI HUMAIN ; et qu'il mérite des éloges de n'avoir, » au fort de son courroux, » pris ses victimes qu'au hasard ».

Nous cessons ici, Messieurs, d'analyser ce

réquisitoire où l'on ne feint de déplorer affectueusement les malheurs qui affligent Montauban, quepour en justifier et presque en louer les auteurs. Nous ne demanderons pas à cet écrivain, quel qu'il soit, quelle est » cette » rage et ce désespoir qui ont égaré les bras » des coupables. » Nous le laisserons, dissimulant mal sa joie et sa satisfaction, tranquille » sur les dépouilles de ceux que, » selon lui, » le sort a frappés, abjurer » ou feindre d'abjurer » la haîne et la vengeance », et nous nous hâtons de passer au dispositif de cette proclamation ou de cette prétendue ordonnance.

Et, Messieurs, ce qui confirme nos doutes, ou plutôt ce qui ne nous en laisse aucun, et nous fait hautement rejeter l'idée que cette proclamation soit l'ouvrage de la municipalité de Montauban, c'est la violation manifeste qu'elle présente, sinon de tous les décrets de l'Assemblée nationale, au moins de celui du 10 Avril dernier, concernant cette même mucipalitéet la garde nationale de Montauban, et encore le décret du 30 Avril dernier.

Par le premier de ces décrets, l'Assemblée nationale après avoir reconnu qu'une démarche de cette garde nationale, improuvée par la municipalité, avoit été » dictée par le plus pur

patriotisme » ; après avoir « approuvé son zèle » charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la municipalité, pour les « inviter l'une et l'autre à travailler de concert pour le maintien de la constitution et de la tranquillité publique ».

Or, Messieurs, bien loin de voir ce concert dans la prétendue ordonnance, vous ne pouvez vous empêeher d'y voir qu'elle tend à anéantir absolument la garde nationale.

Vous y lisez, » que les armes doivent être incessamment rapportées dans les arsénaux de l'Hôtel de Ville, pour y demeurer déposées comme elles l'étoient ci-devant.

D'où il s'ensuit que la garde nationale demeurera dépouillée de ses armes.

Vous y remarquez l'affectation de ne pas prononcer même le nom de cette garde nationale, et vous y voyez que l'on « enjoint aux cavaliers de la maréchaussée, soldats de la compagnie du guet, et à toutes autres personnes armées par autorité publique et légitime, d'arrêter sur le champ et de conduire en prison ceux qui seront trouvés et surpris en flagrant délit ».

Quoi ! l'Assemblée nationale a invité la municipalité de Montauban à se concerter avec la garde nationale pour le maintien de la cons-

titution et de la tranquillité publique, et cependant la municipalité auroit porté l'oubli de ses devoirs jusqu'à ne pas même compter la garde nationale au rang de ceux qui doivent tenir la main à l'exécution de son ordonnance ?

Il est encore, Messieurs, une phrase de cette prétendue ordonnance, que nous ne pouvons passer sous silence.

» Les armes ne sortiront de l'Hôtel de Ville que dans les cas qui pourroient l'exiger, et que nous annonçons avec confiance ne devoir pas se reproduire ».

Ah, Messieurs, quelle lumière affreuse ces mots porteroient dans l'esprit des bons citoyens, s'il étoit vrai que la proclamation que nous dénonçons, fût réellement l'ouvrage de la municipalité de Montauban !

Quoi ? les Officiers municipaux auroient su que les moyens d'empêcher les désordres et les meurtres auroient été ceux qu'ils prennent dans cette ordonance, et cependant ils n'y auroient eu recours qu'après les horribles scènes du 10 de ce mois !

Quoi ! ils n'ont défendu les assemblées de jour et de nuit, que lorsque des assemblées multipliées ont été employées à échauffer les esprits, à les aigrir et à leur faire concevoir et exécuter

les plus sinistres et les plus odieux projets !

Nous nous hâtons, Messieurs, de détourner vos regards d'un écrit que nous devons croire supposé. Déjà nous sommes prévenus que la garde nationale Bordeloise, cette garde vraiment citoyenne, vraiment patriote, ne demande qu'à voler au secours des opprimés : et nous, Messieurs, nous venons vous proposer un acte digne de vous, digne du patriotisme que vous avez toujours fait éclater, digne enfin de l'honorable confiance que vos concitoyens ont mis en vous.

Ouvrez, Messieurs, à des François opprimés dans leur ville, à des citoyens désolés par le spectacle de leurs frères, de leurs enfans égorgés ou privés de la liberté, un asyle dans vos murs, dans vos maisons, au milieu de vos concitoyens armés pour la liberté, pour la protection des foibles, et, pour tout dire en un mot, pour le maintien de la constitution ; invitez-les à s'y rendre avec confiance, pressez-les de se réfugier dans notre cité, et d'y venir chercher les consolations de l'amitié, de la fraternité : annoncez-leur que vous vous empresserez d'essuyer leurs larmes.

Mais ne vous bornez pas là, Messieurs, invitez toutes les municipalités des villes bourgs

et villages qui vous séparent de Montauban, à imiter votre exemple : priez-les de leur offrir aussi sûreté, protection et amitié.

Il est possible qu'un peuple aigri, un peuple trompé, ne revienne pas de sitôt des funestes impressions que des scélérats, de lâches hypocrites, lui ont données, sous le prétexte du danger de la religion : il est possible qu'il ne connoisse sa faute que lorsque ceux qu'on lui a dépeints sous de fausses couleurs, se seront éloignés pendant quelque tems de leurs foyers : il est possible qu'il ne leur rende complettement la justice qui leur est due, que lorsque vous-mêmes, et toutes les municipalités qui vous séparent de Montauban, leur aurez offert la sûreté et la liberté qu'ils n'ont pu trouver dans leur ville. Hâtez-vous donc, Messieurs, de prendre ce parti, que la justice, la raison et l'humanité vous conseillent, et donnez toute la publicité possible à cet acte de votre patriotisme.

BARENNES, Procureur de la Commune.

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur de la Commune, arrêtent que les

citoyens de la ville de Montauban, qui pourroient craindre d'être encore opprimés dans leur cité, demeurent invités à venir à Bordeaux, où ils trouveront asyle, sûreté et tous les secours de la fraternité la plus amicale, comme aussi d'envoyer le présent arrêté à toutes les municipalités des villes, bourgs et villages qui séparent la ville de Bordeaux de celle de Montauban, pour les inviter d'offrir les mêmes secours et le même asyle aux citoyens opprimés de Montauban, afin qu'ils éprouvent par-tout les sentimens qui sont dus à leur patriotisme et à leur dévouement à la constitution : au surplus, ordonnent que le présent arrêté sera rendu public par la voie de l'impression.

Fait à Bordeaux, dans la chambre du conseil de la Maison commune, le 15 Mai 1790.

LE COMTE DE FUMEL, Maire.

BASSETERRE, Secrétaire-Greffier.

PROCLAMATION

De MM. les Maire et Officiers Municipaux de la ville de Montauban.

Du 11 Mai 1790.

Nous, Maire et Officiers Municipaux : A tous les Habitans et Peuple de la Cité. Il est donc vrai, le sang des Citoyens a coulé ! Cette terre natale en a été rougie. Jour de désastre et de deuil qui a vu des frères armés contre des frères, des bras égarés par la rage et le désespoir ; une Ville renommée par les charmes de son séjour, devenir tout-à-coup un théâtre de discorde et de fureur !....... Il est passé ce jour ; celui qui lui succède est pâle et funèbre ; il nous retrace nos pertes, nos malheurs, nous accable du souvenir de nos maux, et arrache à tous les cœurs des soupirs d'attendrissement et de regret.

Bon Peuple ! ah, votre douleur atteste que vous êtes né doux et compatissant ; que votre naturel aimable et facile peut s'irriter, mais qu'il ne tarde pas à revenir aux impressions de l'humanité, aux précieuses émotions du

sentiment; au fort même de votre courroux, vous n'avez voulu de victimes que celles du hasard ou de la témérité.

Au nom chéri de la Patrie, rallions-nous dans le sein de la concorde et de la paix; sur les tristes dépouilles de ceux que le sort a frappés, abjurons la haine et la vengeance; que le souvenir de cette fatale journée s'efface, ou plutôt qu'il nous reste pour pleurer à jamais nos infortunes, les erreurs et les préventions qui parvinrent à nous diviser.

Le même sol nous nourrit, un même ciel nous éclaire, une enceinte commune nous renferme. Joignez les liaisons du sang, celles de l'amitié, la douceur des penchans, le goût et le charme des habitudes : que de sources de félicité! que de titres à la confiance, à l'amour mutuel, à la cordialité la plus intime! Quel sentiment barbare pourroit repousser d'aussi touchantes affections! Quel intérêt, quel vœu, quel desir ne se confondra pas dans ceux qui attirent et unissent des François et des Concitoyens!

A CES CAUSES, oui M. LADE, Trésorier de France et Procureur de la Commune;

Nous, Maire et Officiers Municipaux susdits, voulant établir un ordre provisoire et relatif

aux circonstances, pour prévenir toute occasion de trouble et de dissention;

Avons fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Citoyens sans distinction, et à toutes personnes, à quelque titre et sous quelque nom que ce puisse être, de former aucunes assemblées de jour ni de nuit, sous aucun prétexte.

Pareilles défenses à tous Supérieurs de Couvens et tous Propriétaires de Maisons, de prêter territoire, à peine d'en demeurer responsables.

Ordonnons que les armes seront incessamment rapportées dans les arsenaux de l'Hôtel de Ville, pour y demeurer déposées comme elles l'étoient ci-devant, et n'en sortir que par ordre de la Municipalité, et dans les cas seulement qui pourroient l'exiger, et que nous annonçons avec confiance ne pas devoir se reproduire.

Déclarons que nous veillerons avec le plus grand soin à la sureté et à la tranquillité publique, et que tous les Citoyens seront par nous invités et admis à nous prêter leurs secours, et à seconder notre zèle, à mesure que le besoin et les conjonctures pourront le requérir; les exhortons et conjurons de s'en reposer sur notre vigilance, et de reprendre eux-mêmes

le calme et le repos, de vaquer librement et sans crainte à leurs travaux et leurs occupations journalières, en rentrant paisiblement dans leurs boutiques et ateliers.

Finalement défendons très-rigoureusement, et à peine de vingt-cinq livres d'amende, même d'être punis comme perturbateurs du repos public, à toute personne sans exception, de tirer des coups de fusils, pistolets, boîtes, et autres armes à féu : auquel effet il est enjoint à tous les Citoyens de venir dénoncer les contrevenans ; et aux Cavaliers de Maréchaussée, soldats de la compagnie du Guet, et à toutes personnes armées par autorité publique et légitime, d'arrêter sur le champ et de conduire en prison ceux qui seront trouvés et surpris en flagrant délit.

Ordonnons que la présente Proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans la ville et ses faubourgs, et par-tout où besoin sera.

Fait au Consistoire de la Maison Commune, le onzième Mai mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signés au Registre, CIEURAC, Maire; VALLET DE REGANHAC, DISSES, TEU-

LIERES, MIALARET, VIALETES D'AIGNAN, ARNAC, DE BERNOY, SATUR, LAGARRIGUE, Officiers municipaux; LADE, Procureur de la Commune, et MARTIN, Secrétaire-Greffier.

De l'Imprimerie du POSTILLON, rue d'Argenteuil, n°. 87.